



Pacte financier et fiscal du territoire

Boucle Nord de Seine

Version actualisée en date du [...]

Délibération n°2023/[...]

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231012-2023-10-12-15-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

1

Préambule	4
Article 1. Les composantes de la contribution des communes au fonds de compensation des charges territoriales (FCCT)	7
Article 2. Les règles fixées dans le cadre du pacte financier et fiscal	8
Article 2.1. Les charges liées aux compétences	8
Article 2.2. Le financement des charges de structure et des projets communs	8
Article 2.3. La cotisation foncière des entreprises (CFE)	9
A. Le taux de CFE	9
B. Les bases de CFE	10
C. Le produit de la CFE	10
D. Les rôles supplémentaires de CFE	11
E. Les exonérations de CFE	11
F. Le financement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	12
Article 2.4. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	12
A. Les bases et le produit de TEOM	12
B. Les taux de TEOM	13
C. Les exonérations de TEOM	14
D. La redevance spéciale	14
Article 2.5. La redevance d'assainissement et PFAC	15
Article 2.6. La gestion de la dette	17
A. La dette du budget principal	17
B. La dette du budget annexe de l'assainissement	18
C. La dette garantie pour des opérations d'aménagement	19
D. La dette garantie pour la construction et la rénovation des logements sociaux	20
E. Les avances de trésorerie	20
Article 2.7. La compétence aménagement	20
A. La situation actuelle	20
B. Les futures opérations d'aménagement et la participation de l'EPT au capital des SEM et SPL	22
Article 2.8. La compétence habitat	23
Article 2.9. L'amortissement des biens mis à disposition	23

Article 2.10. Le transfert des biens à vocation économique situés à Argenteuil	23
Article 2.11. Les autres mises à disposition d'équipements relevant des compétences transférées ou de l'intérêt territorial	23
Article 2.12. L'affectation des autres charges et produits inscrits au budget du territoire	25
Article 3. La fixation des FCCT par la CLECT	25
Article 4. Le renforcement de la coopération financière	25
Article 5. Le rôle de l'atelier finances	26
Article 6. Durée du pacte financier et fiscal	26
Article 7. Révision du pacte financier et fiscal	26

Préambule

Les établissements publics territoriaux (EPT) sont des structures intercommunales intégrées à la métropole du Grand Paris (MGP). Ces établissements ont été créés au 1^{er} janvier 2016 en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM », et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe ».

Au plan institutionnel, la simplification de la gouvernance à l'échelle métropolitaine et la question sous-jacente des établissements publics territoriaux doit être tranchée par une loi dite de décentralisation. La dernière loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » ne tranche pas le sujet. Il faudra certainement attendre l'élection présidentielle de 2027 pour qu'un nouveau texte soit soumis aux parlementaires.

Au plan financier, les établissements publics territoriaux sont assimilés au statut de syndicat de communes (EPCI sans fiscalité propre) sauf dispositions contraires. Ce statut a pour conséquence l'interdiction d'avoir recours aux outils des EPCI de droit commun (fonds de concours, dotation de solidarité communautaire, attribution de compensation) au profit d'un dispositif unique et contraint : le fonds de compensation des charges territoriales (FCCT). Dans le même temps, à l'instar des EPCI à fiscalité propre, les EPT sont concernés par le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) dont le niveau est particulièrement élevé pour le territoire Boucle Nord de Seine au regard de ses ressources propres.

Au plan fiscal, la création de la métropole du Grand Paris marque la fin du bénéfice pour le bloc communal de l'ensemble de la croissance sur la fiscalité économique. En effet, *« à l'issue des arbitrages opérés par la loi NOTRe (2015), qui était venue détricoter le modèle, très intégré, de métropole du Grand Paris promu par la loi MAPTAM (2014), une répartition temporaire avait été définie : la CFE revenait jusqu'en 2020 aux établissements publics territoriaux et la ville de Paris tandis que l'IFER, la TASCOM et la CVAE (hors part départementale de Paris), étaient affectées au budget de la MGP. Après une période de montée en puissance de la Métropole, 2021 devait être l'année de l'achèvement du mécano financier au sein de la MGP avec la perception par cette dernière de l'ensemble de la contribution économique territoriale (CFE et CVAE).*

Le législateur avait prévu initialement que la perte de CFE par les territoires soit compensée via le fonds de compensation des charges territoriales à hauteur du montant 2020 de la CFE. Avec ce transfert, les EPT se rapprocheraient encore davantage du statut de « syndicat de communes » (dont ils dépendent au sens du code général des collectivités territoriales) plutôt que d'EPCI de droit commun avec pouvoir de lever l'impôt local. Cette architecture financière s'inscrivait dans une volonté du pouvoir exécutif de l'époque de progressivement intégrer et financer à l'échelle métropolitaine de nouvelles compétences.

Les compétences de la MGP ont toutefois peu évolué depuis sa création, tout du moins pas dans des proportions justifiant une remise en cause des équilibres financiers et de la répartition des ressources.

D'autant que les EPT ont, quant à eux, pu être amenés à continuer, voire élargir, leurs compétences tout en en supportant les coûts. D'autant que les EPT ont, quant à eux, pu être amenés à continuer, voire élargir, leurs compétences tout en en supportant les coûts »¹.

Les discussions parlementaires menées dans un contexte bouleversé par les conséquences économiques de la crise sanitaire COVID-19 ont conduit à l'adoption de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui proroge de deux années supplémentaires le modèle actuel permettant aux EPT de continuer à percevoir le produit de la CFE en contrepartie du versement des deux tiers de sa dynamique – si elle est positive – à la métropole du Grand Paris via un abondement exceptionnel de la dotation d'équilibre. Cette contrepartie était notamment justifiée par les moindres recettes de CVAE consécutives à la crise sanitaire.

La dernière loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prorogé de nouveau ce schéma financier à l'identique pour une année. Elle ouvre également le sujet de la suppression de la CVAE annoncée d'abord sur deux années, mais qui sera finalement supprimée en 2027 d'après les dernières déclarations du ministère de l'Économie et des Finances. La suppression de cet impôt sera compensée pour les collectivités bénéficiaires par un autre impôt, plus dynamique, la TVA.

De ce contexte institutionnel, financier et fiscal complexe, il est nécessaire d'établir un pacte financier et fiscal portant règlement financier afin de préciser les relations financières entre les communes membres et l'EPT. Ce pacte est un outil de gestion qui vise à constituer un engagement volontaire des collectivités membres et à orienter les ressources qui permettront de financer les compétences assumées par l'EPT ainsi que les charges de gestion tout en garantissant les équilibres financiers des communes membres.

Il est précisé que le présent pacte financier et fiscal respecte en tout point les principes édictés dans le pacte de gouvernance adopté par les communes et l'EPT sur les premiers mois de la nouvelle mandature.

Ce document fondateur a permis d'organiser une réelle dynamique intercommunale avec notamment le transfert de compétences et la mutualisation de services. Le travail engagé s'inscrit dans une « coopérative de villes » dans laquelle l'identité et l'histoire de chaque commune membre sont primordiales. Pour rappel, le pacte de gouvernance indique qu'aucune décision ne peut se prendre sans l'avis du Maire de la commune ou de son conseil municipal. Le pacte financier et fiscal ne déroge pas à cette règle. Chaque commune conserve donc une totale autonomie pour conduire les politiques qu'elle juge les plus pertinentes pour les habitants de son territoire. Les sept communes qui forment le territoire sont favorables à des coopérations librement consenties.

¹ Valentin SAUQUES, « Incertitudes sur le partage de la fiscalité locale dans la Métropole du Grand Paris », Chronique de la fiscalité locale n° 7, 4 mars 2021 : <https://www.institutparisregion.fr/gouvernance/finances-publiques-fiscalite/chroniques-de-la-fiscalite-locale/incertitudes-sur-le-partage-de-la-fiscalite-locale-dans-la-metropole-du-grand-paris/>

Le pacte financier et fiscal doit prendre en compte cette nouvelle façon de « faire territoire ». Les choix financiers stratégiques doivent se réfléchir et se décider en responsabilité, c'est-à-dire en respectant les décisions de chaque commune et en renforçant la solidarité à une échelle territoriale. L'esprit du « faire ensemble » tout en « restant soi-même » est le fil conducteur du pacte financier et fiscal qui a été élaboré par les sept communes.

Article 1. Les composantes de la contribution des communes au fonds de compensation des charges territoriales (FCCT)

Aujourd'hui, le fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) constitue le seul flux financier autorisé pour mettre en œuvre le pacte financier et fiscal.

– Pour les six communes ne faisant pas partie d'un EPCI à fiscalité propre avant la création de l'EPT (communauté d'agglomération...), celui-ci se compose de deux fractions :

1. Une part « transferts de charges », le FCCT est individuellement recalculé lors de tout transfert de charges lié : 1°) à l'évolution du périmètre des compétences territoriales, ou 2°) à leur harmonisation à l'échelle du territoire, ou encore 3°) aux réévaluations potentielles opérées par la CLECT. Cette compensation permet d'opérer la neutralisation financière des transferts.
2. Une part « ajustement annuel » : une fois les transferts de fiscalité et de charges, le FCCT des communes sera ajusté annuellement et individuellement en fonction du solde de l'exercice à financer (année N) et des résultats par commune (excédents ou déficits) liés à l'exécution budgétaire de l'année antérieure (N-1).

a. Sectorisation : la sectorisation consiste à ventiler et à affecter certaines dépenses et recettes à un compte analytique par commune dans un objectif de neutralisation individuelle.

b. Mutualisation : la mutualisation consiste à alimenter un budget commun constitué de recettes et d'un certain nombre de dépenses spécifiques (ex. : charges de structure, études à l'échelle territoriale, outils de communication...). En cas de besoin de financement résiduel, un ajustement par le fonds de compensation doit être réalisé pour toutes les communes ; en cas d'excédent, celui-ci est mis en provision pour des projets communs à venir ou redistribué s'il s'agit d'excédent de fonctionnement.

– Pour la commune d'Argenteuil, qui faisait partie de la communauté d'agglomération Argenteuil - Bezons, le FCCT se compose de 3 fractions :

1. Une part « socle » : fraction de FCCT correspondant à la neutralisation des flux de fiscalité liés à la mise en œuvre de la nouvelle architecture budgétaire entre les communes, l'EPT et la métropole du Grand Paris. Ces flux financiers intègrent notamment la quote-part des taxes ménages et la dotation de solidarité intercommunale. Cette part « socle », calculée pour la première fois en 2016 (délibération n°2016/S07/001 du 12 décembre 2016), fait l'objet chaque année d'un ajustement en fonction de l'évolution à la hausse ou à la baisse des postes qui la composent.
2. Une part « transfert de charge » reposant sur les mêmes modalités que pour les autres communes du territoire.

3. Une part « ajustement annuel » reposant que les mêmes modalités que pour les autres communes du territoire.

Les excédents (ou les déficits) liés à l'exécution budgétaire restent donc sectorisés par commune.

À compter de 2023, les éventuels excédents constatés sur la section d'investissement sont conservés au sein du budget de l'EPT de manière analytique sur le compte « 001 » (résultat d'investissement reporté) pour permettre aux communes bénéficiaires de ces excédents de les consommer durant les prochains exercices.

La mise en œuvre de ces principes suppose une gestion analytique du budget du territoire. Celle-ci permet la répartition des charges et des produits selon les règles déterminées à l'Article 2 ci-après .

Afin d'éviter de faire reposer le financement des dépenses d'investissement uniquement par le FCCT comptabilisé sur la section de fonctionnement, l'EPT mobilisera les différents leviers financiers à sa disposition : convention tripartite pour le financement des opérations d'aménagement, recours à l'emprunt, autofinancement, cessions de biens immobiliers, subventions...

Article 2. Les règles fixées dans le cadre du pacte financier et fiscal

Sur la base des principes précédemment énoncés, le pacte financier et fiscal décrit, au cas par cas, les conditions de traitement des dépenses et des ressources, telles qu'elles sont évaluées au moment du budget et des décisions modificatives.

Article 2.1. Les charges liées aux compétences

Les communes assurent la couverture du besoin de financement qu'elles ont transféré au titre des compétences. Les compétences transférées font l'objet d'une ventilation et d'un suivi analytique par commune au sein du budget de l'EPT.

Pour les compétences nouvellement transférées (transfert de charges) : les besoins de financement font l'objet d'une évaluation dans le cadre des travaux de la CLECT dans un objectif de neutralisation.

Article 2.2. Le financement des charges de structure et des projets communs

Après le renforcement des équipes de l'établissement pour permettre l'exercice des compétences prévues par la loi (PLUi, RLPi, schéma directeur d'assainissement, analyse des besoins sociaux, PCAET, plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs, contrat territorial...), les charges de structure devront être limitées pour éviter de peser sur les budgets des communes. À périmètre constant, celles-ci devront se limiter à un taux de progression compatible avec les contraintes financières appliquées par l'État aux communes si ces dernières se sont engagées dans un dispositif de contractualisation.

Les charges liées au fonctionnement de l'EPT (les ressources humaines, la location et l'entretien du bâtiment accueillant le siège de l'établissement, les assurances, l'informatique et la téléphonie, les frais d'affranchissement, les frais de fonctionnement des assemblées...) et les projets communs qui

bénéficient aux 7 communes (études et observatoires réalisés à l'échelle territoriale) seront financés prioritairement par la dynamique fiscale de la CFE.

Si le produit de la fiscalité des entreprises ne permet pas de couvrir ces charges de structure, les communes seront appelées à financer le besoin de financement par une augmentation de leur FCCT selon une règle de répartition reposant sur un indice composite composé de trois éléments comptant chacun pour un tiers (le nombre d'habitants par commune, le nombre d'habitants par commune pondéré par le potentiel financier par habitant de chaque commune, le revenu moyen des habitants de chaque commune).

Les données nécessaires aux calculs sont issues de la dernière notification du FPIC.

Les charges de structure font l'objet d'un budget spécifique établi par l'EPT, justifiant et détaillant les différents postes de charges et de recettes éventuelles.

Article 2.3. La cotisation foncière des entreprises (CFE)

A. Le taux de CFE

Pour rappel, sur le territoire de Boucle Nord de Seine, la CFE était auparavant perçue par les communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne et la communauté d'agglomération Argenteuil - Bezons (CAAB), qui en fixaient le taux pour leur territoire respectif.

En 2015, ces taux étaient les suivants :

- Asnières-sur-Seine : 24,97 % ;
- Bois-Colombes : 23,86 % ;
- Clichy-la-Garenne : 25,80 % ;
- Colombes : 25,07 % ;
- Gennevilliers : 26,65 % ;
- Villeneuve-la-Garenne : 27,29 % ;
- Communauté d'Agglomération Argenteuil - Bezons : 26,44 %.

Depuis 2016, le taux voté par l'EPT est déterminé en référence au taux moyen pondéré (TMP) résultant des taux ci-dessus pondérés par les bases 2015 de CFE de chaque commune. Ce taux, tel que notifié par les services fiscaux en 2016 s'élève à 25,84 %. Il constituait le taux maximum pouvant être voté par l'EPT en 2016. Il assure la neutralité budgétaire par rapport aux produits de CFE perçus en 2015 par les six communes et l'ex-CAAB sur le territoire d'Argenteuil.

La loi NOTRe (2015) prévoit un lissage progressif des taux appliqués sur le territoire de chaque commune sur une durée théorique de 17 ans, mais en 2 temps :

- 2016 à 2023 : Lissage vers une cible correspondant au taux moyen pondéré (par les bases) de CFE du territoire tel que détaillé ci-dessus soit 25,84 %. Pendant cette période, les taux

appliqués sur le territoire des communes de l'EPT vont converger vers le taux voté par l'EPT, en se rapprochant à raison d'1/17ème par an ;

- À partir de 2024 : harmonisation progressive vers le taux de référence de la MGP (aux alentours de 23 %). Les taux appliqués sur le territoire de chaque commune vont converger vers ce nouveau taux de référence sur la durée théorique restante.

Pour mémoire, durant la période 2016-2023, les taux appliqués sur le territoire de chaque commune ont convergé de la manière suivante :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Argenteuil	26,44	26,40	26,37	26,33	26,30	26,26	26,23	26,19	26,16
Asnières-sur-Seine	24,97	25,02	25,07	25,12	25,17	25,23	25,28	25,33	25,38
Bois-Colombes	23,86	23,98	24,09	24,21	24,33	24,44	24,56	24,68	24,79
Clichy-la-Garenne	25,80	25,80	25,80	25,81	25,81	25,81	25,81	25,82	25,82
Colombes	25,07	25,12	25,16	25,21	25,25	25,30	25,34	25,39	25,43
Gennevilliers	26,65	26,60	26,55	26,51	26,46	26,41	26,36	26,32	26,27
Villeneuve-la-Garenne	27,29	27,20	27,12	27,03	26,95	26,86	26,78	26,69	26,61

Tableau 1 Taux de CFE de 2016 à 2023

Le taux de CFE voté par le conseil de territoire est inchangé depuis 2016, à savoir 25,84 %.

B. Les bases de CFE

La CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année N-2. Les bases de CFE sont déterminées chaque année par les services de la direction générale des finances publiques.

Lorsque la valeur locative est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par les services fiscaux ou par délibération de l'EPT selon un barème revalorisé chaque année. Ce montant doit être compris dans une fourchette qui varie en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'entreprise.

L'EPT n'a jamais délibéré pour fixer le montant de la cotisation forfaitaire minimum par tranche de chiffre d'affaires. Les montants de cotisation ont donc été déterminés par les services fiscaux à partir de la moyenne des cotisations minimum précédemment définies par les communes

Par ailleurs, la loi de finances pour 2021 prévoit l'exonération d'une partie des bases fiscales des entreprises industrielles. La perte de produit fiscal est compensée par l'État.

C. Le produit de la CFE

Le produit de la CFE est utilisé par l'EPT prioritairement pour payer la dotation d'équilibre à la métropole du Grand Paris et financer les frais de structure. Après un arbitrage en bureau de l'établissement, le solde de ce produit sera affecté aux autres dépenses à la charge de l'EPT (FPIC et projets communs).

Les membres du bureau de l'établissement pourront également prendre la décision de diminuer la part de FCCT des communes si l'EPT a enregistré l'année précédente une forte dynamique fiscale.

Pour mémoire et en lien avec le produit de CFE, l'EPT a versé en 2021 une participation à hauteur 799 797 € suite à la délibération du conseil de territoire d'instaurer un dégrèvement des 2/3 du produit de CFE pour les entreprises des secteurs économiques les plus exposés aux effets de la crise sanitaire (hôtellerie, restauration...) – délibération n°2020/S03/038 du 10 juillet 2020. Cette dépense a été comptabilisée au chapitre 014 « Atténuation des charges » du budget principal de l'EPT sans répercussion sur le FCCT.

Les tableaux suivants rappellent l'évolution des bases et produit de la CFE ainsi que celle des allocations compensatrices (source : Etat 1259 CFE) :

	2016	2017	2018
Bases CFE	250 069 571	248 384 660	251 632 891
Produit CFE	64 617 977	64 182 596	65 021 709

	2019	2020	2021	2022	2023
Bases CFE	254 677 599	265 133 792	247 610 000	251 228 120	261 303 000
Produit CFE	65 808 537	68 510 367	63 982 424	64 917 315	67 520 695
Allocations compensatrices					
Locaux industriels			5 581 440	5 765 551	6 275 655
Autres dont base minimum	1 235 336	1 482 221	1 721 924	1 951 415	2 359 447

Tableau 2 Produit de CFE et allocations compensatrices de 2016 à 2023

Pour rappel, l'article 97 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit l'exonération de CFE minimum en faveur des redevables réalisant un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 euros.

D. Les rôles supplémentaires de CFE

Pour rappel, de 2016 à 2018, les rôles supplémentaires de CFE ont été affectés de la façon suivante :

- Les rôles supplémentaires des exercices fiscaux antérieurs au 1^{er} janvier 2015 ont été sectorisés en étant intégrés avec un décalage d'un an dans la part « ajustement annuel » du FCCT de chaque commune concernée ;
- Pour l'année fiscale 2015, cette recette est reversée à la commune par la métropole du Grand Paris, cet ajustement intervient également avec un décalage d'un an ;
- Les rôles supplémentaires des exercices fiscaux postérieurs au 1^{er} janvier 2016 ont été intégrés dans les calculs du résultat de l'EPT (année N). Après un arbitrage des membres du bureau de l'établissement, ils ont contribué au financement du budget de l'exercice N+1 (frais de structure, FPIC, virement à la section d'investissement, financement d'études...).

En complément, toujours pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2019, les rôles supplémentaires ne sont plus reversés aux communes.

E. Les exonérations de CFE

Le code général des impôts prévoit que l'EPT puisse accorder des exonérations de CFE dans des cas bien définis.

Les élus du territoire ont souhaité se saisir de cette possibilité en instituant des exonérations lors du conseil de territoire du 29 septembre 2017. Ces exonérations sont en faveur :

- des librairies indépendantes (délibération n°2017/S05/023) ;
- des disquaires indépendants (délibération n°2017/S05/024) ;
- de la création ou de l'extension d'établissement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (délibération n°2017/S05/025) ;
- des cinémas indépendants (délibération n°2017/S05/026) ;
- des établissements de spectacle vivants (délibération n°2017/S05/027).

Les effets de ces exonérations fiscales seront mesurés pour juger de leur efficacité. Les résultats seront présentés aux membres du bureau de l'établissement afin de qu'ils puissent décider chaque année de la pertinence du dispositif et le cas échéant, proposer une modification en conseil de territoire.

F. Le financement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Depuis la création de l'EPT, chaque année, la répartition du montant du FPIC entre les quatre communes contributrices et l'EPT fait l'objet d'un accord. Cette « répartition dérogatoire » est approuvée par le conseil de territoire conformément aux textes en vigueur.

À titre dérogatoire, la commune de Gennevilliers a contribué au financement de la part du FPIC restant à la charge de l'EPT (de 2016 à 2022) et les communes d'Argenteuil (depuis 2019) et Villeneuve-la-Garenne (depuis 2016) ont bénéficié d'une aide pour compenser la baisse du reversement accordé au titre du FPIC. Ces décisions ont modifié le montant du FCCT de ces trois communes. La contribution de l'EPT au financement du FPIC et les aides versées seront déterminées chaque année en fonction de ses marges de manœuvre financières (résultat de clôture de l'exercice précédent, frais de structure et projets portés à une échelle intercommunale, etc.), mais aussi de la contribution volontaire de la commune de Gennevilliers.

Article 2.4. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

A. Les bases et le produit de TEOM

Conformément à l'article 1520 du code général des impôts, le produit de la TEOM sera affecté au financement de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés. Afin de déterminer avec précision le coût réel de ce service public, les communes fourniront chaque année un tableau de suivi des charges indirectes de cette compétence.

Les dépenses et les recettes liées à la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés seront sectorisées par commune ; ces charges et produits seront donc intégrés dans le calcul du FCCT. Le cas échéant, le FCCT « part ajustement annuel » sera modifié pour enregistrer des variations dans la consommation des crédits ouverts au budget.

Les rôles supplémentaires de TEOM perçus par l'établissement en cours d'année seront affectés au financement des dépenses du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en respectant une affectation par commune. Ces sommes seront donc prises en compte dans le calcul du coût réel de la compétence transférée.

Depuis l'instauration de la TEOM par le conseil de territoire, les bases fiscales et le produit ont évolué de la façon suivante (source : Etat 1259 TEOM) :

Bases TEOM	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Asnières-sur-Seine	158 445 720	166 732 633	170 892 456	171 998 847	181 629 494	196 139 404
Bois-Colombes	62 515 845	65 225 542	66 541 264	68 109 234	70 407 234	74 110 784
Clichy-la-Garenne	139 597 943	141 540 999	143 732 731	148 161 731	154 254 806	163 000 907
Colombes	152 430 533	154 834 762	152 045 928	154 034 226	161 691 522	174 306 272
Gennevilliers	95 174 081	120 973 225	124 349 404	125 686 363	129 789 292	131 996 639
Villeneuve-la-Garenne	43 633 358	44 345 990	45 441 847	45 919 668	47 861 968	49 331 880
Total	651 797 480	693 653 151	703 003 630	713 910 069	745 634 316	788 885 886

Tableau 3 Bases de la TEOM de 2018 à 2023

Produit TEOM	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Asnières-sur-Seine	11 566 538	11 071 047	11 347 259	9 924 333	10 480 022	11 317 244
Bois-Colombes	3 044 522	3 176 484	3 240 560	3 316 920	3 062 715	3 223 819
Clichy-la-Garenne	8 473 595	8 591 539	8 724 577	8 993 417	9 363 267	9 894 155
Colombes	9 816 526	9 971 359	9 791 758	9 919 804	10 412 934	11 225 324
Gennevilliers	4 254 281	5 407 503	5 558 418	5 618 180	5 801 581	5 900 250
Villeneuve-la-Garenne	2 242 755	2 279 384	2 335 711	2 181 184	2 273 443	2 343 264
Total	39 398 217	40 497 315	40 998 282	39 953 839	41 393 962	43 904 056

Tableau 4 Produit de la TEOM de 2018 à 2023

B. Les taux de TEOM

Le 29 septembre 2017, le conseil de territoire a défini des zones de perception de la TEOM sur lesquelles des taux différents de taxe sont votés chaque année (délibération n°2017/S05/018 portant sur l'institution de la TEOM et délibération n°2017/S05/019 instituant un zonage pour la perception de la TEOM).

Les élus ont pris en compte le fait que le syndicat AZUR a instauré la TEOM sur le périmètre de la commune d'Argenteuil. Cette dernière forme donc une zone à part entière sur laquelle les élus du conseil de territoire n'auront pas à voter le taux d'enlèvement des ordures ménagères.

Les membres du conseil de territoire ont également tenu compte des spécificités d'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets propre à chaque commune avant le transfert de la compétence à l'EPT. Ils ont considéré que les fréquences de collecte, la diversité des véhicules et matériels utilisés (camions électriques...), les modes de collecte (porte-à-porte et/ou apport volontaire) et le nombre d'agents mobilisés ne permettent pas de conclure que le service est homogène sur le territoire.

La substitution de l'EPT dans les contrats de collecte et de traitement des déchets antérieurement conclus par les communes justifie aussi un zonage par commune et des taux différenciés pour tenir compte des disparités dans le service rendu.

À partir de 2026, le renouvellement des marchés publics facilitera la mise en place d'un service public homogène à l'échelle du territoire permettant ainsi d'aboutir à la réduction des écarts de taux observés. En attendant, les taux de TEOM resteront sectorisés par commune.

Depuis l'instauration de la TEOM par le conseil de territoire, les taux ont évolué de la façon suivante (source : Etat 1259 TEOM) :

Taux TEOM	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Asnières-sur-Seine	7,30	6,64	6,64	5,77	5,77	5,77
Bois-Colombes	4,87	4,87	4,87	4,87	4,35	4,35
Clichy-la-Garenne	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07
Colombes	6,44	6,44	6,44	6,44	6,44	6,44
Gennevilliers	4,47	4,47	4,47	4,47	4,47	4,47
Villeneuve-la-Garenne	5,14	5,14	5,14	4,75	4,75	4,75

C. Les exonérations de TEOM

Chaque année, les membres du bureau de l'établissement seront appelés à la mi-septembre à se prononcer sur l'attribution d'une exonération de la TEOM. En effet, la délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

En 2022, des échanges ont eu lieu entre l'EPT, la commune de Gennevilliers et HAROPA PORT pour tenir compte de la spécificité du port de Gennevilliers. Ce site est en effet éloigné des circuits de collecte des déchets organisés par l'EPT et la nature des activités industrielles oblige par ailleurs les entreprises à souscrire un contrat individuel de collecte avec un prestataire. Ces échanges ont conduit HAROPA PORT à demander à la direction générale des finances publiques l'exonération de la TEOM pour les entreprises du port de Gennevilliers.

D. La redevance spéciale

Pour rappel, sur le périmètre de l'établissement Boucle Nord de Seine, deux communes ont instauré la redevance spéciale : Asnières-sur-Seine et Argenteuil.

La commune d'Argenteuil a confié au syndicat AZUR (syndicat mixte de collecte et valorisation des déchets), la collecte de cette redevance spéciale.

Le conseil de territoire a décidé le 29 mars 2018 (délibération n°2018/S03/004) :

- La création d'une redevance spéciale pour les acteurs économiques qui produisent des déchets importants, pouvant être assimilés aux ordures ménagères ;
- Les zones en vue de proportionner la redevance à l'importance du service rendu ;

- Le montant de la redevance spéciale uniquement sur le périmètre de la commune d'Asnières-sur-Seine (Zone 1) :
 - o 2,49 € le litre par an, à partir du 241ème litre pris en charge par l'établissement (2 collectes par semaine),
 - o Pour la collecte supplémentaire, 1,24 € par litre, par passage et par an, pour la totalité du litrage collecté au-delà de deux collectes hebdomadaires.

Depuis 2018, les élus du conseil de territoire ont également décidé de ne pas modifier le montant de la redevance spéciale s'appliquant uniquement sur la commune d'Asnières-sur-Seine.

Le produit de la redevance spéciale est sectorisé, il rentre donc dans le calcul du FCCT de la commune d'Asnières-sur-Seine.

Dans les cadres des études à réaliser sur l'optimisation du coût du service de collecte, il sera soumis aux élus des propositions pour faire évoluer cette redevance spéciale, voire en fonction des résultats, de la supprimer.

Article 2.5. La redevance d'assainissement et PFAC

La compétence assainissement est un service public à caractère industriel et commercial qui doit être exclusivement financé par des ressources propres à savoir principalement la redevance d'assainissement collectif et la participation forfaitaire d'assainissement collectif.

La mutualisation des marchés nécessaires à l'entretien du réseau permettra à terme de dégager des marges de manœuvre. Le futur schéma directeur d'assainissement territorial permettra également de disposer d'une estimation plus précise des investissements à réaliser et des budgets à mobiliser.

En attendant, le conseil de territoire a délibéré à plusieurs reprises pour créer les taxes nécessaires au financement du budget annexe du service public de l'assainissement territorial :

- Approbation d'un tarif pour les travaux de connexion aux réseaux d'assainissement (délibération n°2018/S04/009 du 31 mai 2018) ;
- Instauration des participations pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et le financement pour le rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques ») (délibération n°2018/S03/003 du 29 mars 2018 abrogée par la délibération n°2022/S07/022 du 8 décembre 2022) ;
- Instauration et fixation des taux de redevance d'assainissement (délibération n°2017/S07/033 du 13 décembre 2017). Depuis, les taux de redevance sont votés chaque année par le conseil de territoire.

L'évolution des taux de la redevance d'assainissement est le suivant :

Taux de la redevance d'assainissement	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Argenteuil	0,8077	0,8077	0,8077	0,8077	0,8077	0,8077
Asnières-sur-Seine (part EPT)	0,2915	0,2915	0,1595	0,1595	0,1595	0,1595
Part délégataire	Sans objet	Sans objet	0,1320	0,1339	0,1397	0,1522
Bois-Colombes	0,1430	0,1430	0,1430	0,1430	0,1430	0,1430
Clichy-la-Garenne	0,2550	0,2500	0,2500	0,2500	0,2500	0,2500
Colombes	0,0720	0,0720	0,0720	0,0720	0,0720	0,0720
Part délégataire	NC	NC	0,2550	0,2583	0,2699	0,2948
Gennevilliers	0,1650	0,1650	0,1650	0,1650	0,1650	0,1650
Villeneuve-la-Garenne	0,0400	0,0400	0,0400	0,0400	0,0400	0,0400
Part délégataire	NC	NC	0,1300	0,1318	0,1376	0,1500

Tableau 5 Taux de la redevance d'assainissement de 2018 à 2023

Pour rappel, l'EPT a attribué trois délégations de service public pour la gestion et les travaux des réseaux d'assainissement situés respectivement à Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne. Ces contrats ont débuté le 1^{er} janvier 2020 et sont conclus pour une durée de huit années. Le service public était déjà délégué dans les communes de Colombes et de Villeneuve-la-Garenne. Seule la commune d'Asnières-sur-Seine a donc connu une évolution du mode de gestion.

L'ensemble des produits perçus par l'EPT est sectorisé par commune pour permettre le financement des travaux par secteur.

L'harmonisation dans les prochaines années des tarifs de la redevance d'assainissement collectif est un objectif du pacte financier et fiscal. Cette harmonisation des tarifs de la redevance d'assainissement collectif devra prendre en compte le futur plan pluriannuel d'investissement du budget annexe d'assainissement ainsi que les financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. À l'issue de ce nécessaire travail d'harmonisation, le produit de la redevance d'assainissement ne sera plus sectorisé par commune.

Une optimisation du calcul de la PFAC et un suivi de la réalisation des travaux indiqués dans les permis de construire ont permis d'améliorer le recouvrement de cette participation à l'entretien des réseaux d'assainissement.

En 2022, un travail d'analyse rétrospective du budget annexe de l'assainissement individualisé à l'échelle de chaque commune a été réalisé. Cette analyse a révélé que les recettes de fonctionnement pour certaines communes s'avèrent à ce jour insuffisantes pour poursuivre les opérations d'entretien

nécessaires au maintien en bon état du réseau. Un travail a été engagé avec chaque commune pour identifier les marges de manœuvre possibles.

Pour les trois derniers exercices, la redevance d'assainissement a évolué de la manière suivante :

	2020	2021	2022
Argenteuil	4 407 332	4 350 457	4 271 276
Asnières-sur-Seine	872 167	789 916	761 805
Bois-Colombes	208 249	190 481	202 001
Clichy-la-Garenne	873 290	867 511	824 199
Colombes	302 587	347 537	336 528
Gennevilliers	486 489	452 580	462 652
Villeneuve-la-Garenne	58 015	58 929	62 612
Total	7 208 129	7 057 412	6 921 074

Tableau 6 Produit de la redevance d'assainissement de 2020 à 2022

Article 2.6. La gestion de la dette

A. La dette du budget principal

Au 1^{er} janvier 2023, le budget principal dispose d'une dette de 11,1 millions d'euros :

Encours dette 01/01 Budget principal	2020	2021	2022	2023
Argenteuil	2 676 425	2 418 295	2 151 130	3 873 364
Asnières-sur-Seine				
Bois-Colombes				
Clichy-la-Garenne				
Colombes				
Gennevilliers	10 000 000	10 000 000		4 450 000
Villeneuve-la-Garenne				2 785 000
Total	12 676 425	12 418 295	2 151 130	11 108 364

Tableau 7 Encours de la dette du budget principal au 1^{er} janvier (de 2020 à 2023)

Aucune dette n'a été contractée ou transférée avant le 1^{er} janvier 2020.

Le volume d'investissement à réaliser dans les prochaines années devrait conduire à la souscription de plusieurs emprunts. Chaque année, la commune définira au moment de la préparation budgétaire le niveau d'endettement souhaité en fonction de sa capacité d'autofinancement et des projets à effectuer.

Pour faciliter les arbitrages, un plan pluriannuel d'investissement sera élaboré. La réalisation d'une analyse financière prospective favorisera également la détermination du stock de dettes compatibles avec l'autofinancement de l'EPT. Ce travail sera actualisé chaque année dans le cadre de la préparation budgétaire.

Les annuités de dette nouvelle à souscrire par l'EPT dans le cadre des compétences transférées au budget principal sont affectées au FCCT de chacune des communes au prorata du besoin de financement propre à chaque commune.

Dans la mesure du possible, en fonction des montants, les contrats de prêt seront individualisés par commune afin de faciliter le suivi. Si cette individualisation n'est pas possible, un seul emprunt regroupant l'ensemble des besoins sera souscrit, il fera l'objet d'un suivi analytique pour appliquer à chaque commune concernée la répartition de son annuité.

Chaque demande de prêt sera examinée par les membres du bureau de l'établissement avant d'être, le cas échéant, signée par le Président de l'établissement.

L'établissement devra veiller à rester en-dessous du seuil d'alerte en matière d'endettement.

Ce levier financier devra aussi être utilisé de manière équilibrée pour ne pas privilégier une compétence ou une commune au détriment des autres.

En cas de transfert d'équipement public relevant de la compétence de l'EPT, la part de dette correspondante sera transférée. Les annuités de dette seront compensées par la commune via le FCCT.

B. La dette du budget annexe de l'assainissement

Les annuités au titre de la dette préexistante du budget annexe de l'assainissement (encours de dette au 31 décembre 2015) transférées par les communes sont sectorisées. Ces dépenses sont financées principalement par le produit de la redevance d'assainissement collectée auprès des usagers du service.

L'ensemble des contrats de prêt représente 18,5 millions d'euros au 1^{er} janvier 2023 :

Encours dette 01/01 Budget assainissement	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Argenteuil	1 392 443	1 232 031	1 071 619	911 207	776 315	3 083 456
Asnières-sur-Seine	9 768 282	9 233 783	8 696 795	8 149 144	8 074 457	7 494 722
Bois-Colombes	9 720	6 480	3 240		385 000	852 500
Clichy-la-Garenne	4 050 180	3 579 713	3 163 150	2 776 036	3 152 710	2 726 383
Colombes	428 071	374 162	320 024	276 017	2 448 351	3 270 410
Gennevilliers	1 561 894	1 384 003	1 203 914	1 027 991	1 143 905	960 426
Villeneuve-la-Garenne	306 135	276 263	246 391	216 519	186 647	156 775
Total	17 516 724	16 086 436	14 705 134	13 356 915	16 167 385	18 544 672

Tableau 8 Encours de la dette du budget annexe de l'assainissement au 1^{er} janvier (de 2018 à 2023)

L'intégration de la dette des communes a été effective au 1^{er} janvier 2018. Avant cette date, les annuités de la dette étaient remboursées par la commune sur le fondement d'une convention de gestion.

Les annuités de dette nouvelle à souscrire par l'EPT dans le cadre de l'entretien et le renforcement des réseaux d'assainissement sont réparties entre les communes au prorata du besoin de financement propre à chaque commune.

Dans la mesure du possible, en fonction des montants, les contrats de prêt seront individualisés par commune afin de faciliter le suivi. Si cette individualisation n'est pas possible, un seul emprunt

regroupant l'ensemble des besoins sera souscrit, il fera l'objet d'un suivi analytique pour appliquer à chaque commune concernée la répartition de son annuité.

Chaque demande de prêt formulée par une commune sera examinée par les membres du bureau de l'établissement avant d'être, le cas échéant, signée par le Président de l'établissement.

C. La dette garantie pour des opérations d'aménagement

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'EPT est seul compétent en matière d'aménagement à l'exception des projets déclarés d'intérêt métropolitain. Dans ces conditions, les communes ne sont plus en mesure d'accorder les garanties d'emprunt aux aménageurs.

La réglementation encadre les garanties que peuvent apporter les collectivités territoriales et les EPCI. Seuls les emprunts auxquels sont applicables les ratios prudentiels sont susceptibles d'être garantis.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. Plafonnement pour la collectivité : Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50 % du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement.
2. Plafonnement par bénéficiaire : Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.
3. Division du risque : La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt est fixée à 50 % ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. La quotité maximale peut être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L.300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme. Cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général.

À ce jour, le conseil de territoire a accordé les garanties suivantes :

Commune	Bénéficiaire	Opération	Montant	Délibération
Gennevilliers	SEMAG 92	ZAC Larose	3 636 363,63 €	2018/S10/039
Gennevilliers	SEMAG 92	ZAC du Clos	1 466 666,67 €	2018/S10/040
Colombes	CODEVAM	ZAC Charles de Gaulle Est	6 000 000,00 €	2019/S06/014
Colombes	CODEVAM	ZAC Charles de Gaulle Est	5 625 000,00 €	2019/S06/015
Gennevilliers	SEMAG 92	ZAC des Agnettes	4 000 000,00 €	2019/S01/026
Gennevilliers	SEMAG 92	ZAC Centre-Ville	2 800 000,00 €	2022/S04/036

Tableau 9 Dettes garanties pour les opérations d'aménagement

Le présent pacte financier et fiscal prévoit que les garanties accordées par les communes avant le 1^{er} janvier 2018 au titre de la compétence aménagement ne sont pas transférées à l'EPT.

L'EPT s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. Néanmoins, afin de ne pas mutualiser sur l'ensemble des communes la charge liée à une défaillance du débiteur, la commune sur laquelle est réalisée l'opération d'aménagement remboursera à l'EPT le coût de cette charge exceptionnelle (pénalités, capital et autres frais) et ceci de façon concomitante pour éviter que l'EPT ne soit contraint de mobiliser un emprunt ou une ligne de trésorerie.

Chaque demande de garantie d'emprunt formulée par un aménageur sera examinée par les membres du bureau de l'établissement avant d'être, le cas échéant, inscrite à l'ordre du jour du conseil de territoire.

D. La dette garantie pour la construction et la rénovation des logements sociaux

L'attribution de garanties d'emprunt pour la construction ou la rénovation des logements sociaux n'est pas totalement tranchée sur un plan juridique, deux positions contradictoires s'opposent sur ce sujet.

Le service juridique de la Préfecture (DAJAL) sera sollicité pour bénéficier d'une réponse officielle sur le sujet.

À ce jour l'établissement n'a pas accordé de garanties d'emprunt au titre de la compétence habitat.

E. Les avances de trésorerie

Les avances de trésorerie peuvent être réalisées au bénéfice d'un cocontractant, habituellement un aménageur, lorsque l'opération connaît un décalage entre les recettes et les dépenses. Ces avances de trésorerie sont généralement accordées après la conclusion d'un contrat d'emprunt par l'EPT auprès d'un établissement bancaire.

Pour de ne pas mutualiser sur l'ensemble des communes les risques liés à un retard dans le remboursement de l'avance, voire d'une défaillance du débiteur, la commune sur laquelle est réalisée l'opération d'aménagement s'engage à supporter toutes les conséquences financières telles que les frais liés à la souscription d'une ligne de trésorerie voire les annuités liées à la souscription d'un nouvel emprunt pour rembourser l'emprunt initial ayant permis d'accorder l'avance de trésorerie.

Article 2.7. **La compétence aménagement**

A. La situation actuelle

Depuis le 1^{er} janvier 2018, dans le cadre des transferts de compétences résultant de la loi NOTRe (2015), les communes de la métropole du Grand Paris ne sont plus compétentes en matière de réalisation d'opération d'aménagement.

En application des articles L.5219-1 et L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à compter du 1^{er} janvier 2018, les opérations d'aménagement relevant de l'article L.300-1 du code de

l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'EPT dont dépendent les communes antérieurement compétentes.

L'EPT s'est ainsi substitué depuis cette date en tant que concédant dans le cadre des contrats de concession conclus avec des aménageurs pour la réalisation d'opérations d'aménagement.

Les opérations d'aménagement en cours dont la réalisation a été confiée à un aménageur dans le cadre de ces contrats de concession sont les suivantes :

- Commune d'Argenteuil :
 - o Opération d'aménagement de la Porte Saint Germain / Berges de Seines (ilot 1 Mirabeau et ilot 2 Barbusse-Pont Neuf) dont l'aménagement a été confié à Paris Sud Aménagement.
- Commune d'Asnières-sur-Seine :
 - o ZAC du Parc d'Affaires dont l'aménagement a été confié à Citallios ;
 - o ZAC PSA dont l'aménagement a été confié à Nexville 2 ;
 - o Projet de ZAC des Courtilles dont l'aménagement a été confiée à Citallios.
- Commune de Bois-Colombes :
 - o ZAC du Lieu Originel dont l'aménagement a été confié à Grand Paris Aménagement ;
 - o ZAC des Bruyères dont l'aménagement a été confié à la société SNC des Bruyères gérée par la société SefriCime ;
 - o ZAC Pompidou Le Mignon dont l'aménagement a été confié à la société Bouygues Immobilier.
- Commune de Clichy-la-Garenne :
 - o Opération d'aménagement et de renouvellement urbain de Clichy-la-Garenne dite CARU dont l'aménagement a été confié à Citallios ;
 - o ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit dont l'aménagement a été confié à Citallios ;
 - o Projet de ZAC Seine Liberté : consultation en cours.
- Commune de Colombes :
 - o ZAC de la Marine dont l'aménagement a été confié à ECO.URBAIN SEM ;
 - o ZAC du secteur de la Gare dont l'aménagement a été confié à ECO.URBAIN SEM ;
 - o ZAC Charles de Gaulle Est dont l'aménagement a été confié à ECO.URBAIN SEM ;
 - o ZAC Arc Sportif dont l'aménagement a été confié à ECO.URBAIN SPL ;
 - o Opération ilot 26 dont l'aménagement a été confié à ECO.URBAIN SEM.
- Commune de Gennevilliers :
 - o Opération Caboeufs - Louise Michel dont l'aménagement a été confié à la SEMAG 92 ;
 - o ZAC Centre-ville dont l'aménagement a été confié à la SEMAG 92 ;
 - o ZAC Chandon République dont l'aménagement a été confié à la SEMAG 92 ;
 - o Opération Chemin du Pont dont l'aménagement a été confié à la SEMAG 92 ;
 - o ZAC Debussy-Sévines dont l'aménagement a été confié à la SEMAG 92 ;
 - o ZAC du Clos dont l'aménagement a été confié à la SEMAG 92 ;
 - o ZAC Gare des Grésillons dont l'aménagement a été confié à la SEMAG 92 ;

- o ZAC des Louvresses dont l'aménagement a été confié à la SEMAG 92 ;
- o ZAC du Luth dont l'aménagement a été confié à la SEMAG 92 ;
- o ZAC Sud Chanteraines dont l'aménagement a été confié à la SEMAG 92 ;
- o ZAC Larose-Camélinat dont l'aménagement a été confié à la SEMAG 92 ;
- o ZAC des Agnettes dont l'aménagement a été confié à la SEMAG 92.

En 2018, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'EPT se sont accordés pour que le budget annexe d'aménagement du quartier de la Bongarde soit rapidement clôturé pour éviter ainsi d'avoir à transférer cette opération d'aménagement sur le point d'être achevée (délibération n°2018/S06/022 du 3 juillet 2018). Cette solution technique a été validée en amont par le Trésorier de la commune et celui de l'EPT. La commune a depuis cédé le dernier terrain et clôturé ce budget annexe.

Le présent pacte financier et fiscal prévoit que les dépenses liées aux opérations d'aménagement qui ne seraient pas financées par des recettes fiscales, des ventes de terrains, des subventions ou des participations restent à la charge de chacune des communes.

Les besoins de financement seront donc intégralement financés par la commune à l'origine du projet d'aménagement afin d'éviter une mutualisation des risques. À l'inverse, pour les opérations d'aménagement excédentaires, le boni d'opération sera reversé à la commune sur laquelle se situe l'opération.

Lorsque la commune va bénéficier de biens de retour (voiries communales, écoles, crèches...) réalisés en maîtrise d'ouvrage public ou par l'aménageur, des conventions seront établies pour limiter les flux financiers entre l'aménageur, la commune et l'EPT, elles permettent ainsi aux communes de financer directement leurs futurs équipements. À ce jour, plusieurs conventions ont été approuvées par le conseil de territoire pour les opérations des communes d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes et Gennevilliers.

Le transfert de la compétence aménagement a conduit aussi au transfert des conventions signées précédemment par les communes avec l'établissement public foncier de la région Ile-de-France. Les risques financiers associés à ces conventions restent à la charge des communes.

De façon générale, les coûts de portage foncier et les éventuelles moins-values de cessions de foncier restent à la charge de la commune sur laquelle un projet d'aménagement est engagé.

B. Les futures opérations d'aménagement et la participation de l'EPT au capital des SEM et SPL

Les communes conviennent que la totalité des risques associés aux nouvelles opérations d'aménagement ainsi qu'à la participation de l'EPT Boucle Nord de Seine au capital des SEM et SPL reste à la charge de la commune à l'initiative du projet. La sectorisation de ces dépenses est donc maintenue pour éviter une mutualisation du risque.

À ce jour, l'EPT Boucle Nord de Seine est détenteur de 30 % du capital de la SPL ASCODEV devenue ECO.URBAIN (délibération n°2018/S04/006 du 13 juin 2018).

Article 2.8. La compétence habitat

Toutes les dépenses afférentes à cette compétence restent à la charge des communes.

Il est précisé que les risques liés aux portages fonciers et aux conventions de participations portant sur la réhabilitation des logements dégradés sont couverts par le budget de la commune à l'initiative du projet. Cette disposition évite de mutualiser les charges exceptionnelles sur l'ensemble des sept communes.

Article 2.9. L'amortissement des biens mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27° du CGCT, les EPT sont tenus d'amortir chaque année les immobilisations. Le coût de ces amortissements sera sectorisé afin d'en assurer un suivi par commune. Les dotations aux amortissements permettront de financer les dépenses d'investissement nécessaires au remplacement des matériels.

Article 2.10. Le transfert des biens à vocation économique situés à Argenteuil

Au vu de l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2018 portant liquidation et dissolution définitive de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons (« ex-CAAB »), deux biens anciennement communaux, à savoir « L'Ouvre-Boîte » (pépinière d'entreprises) et le Bâtiment « Jean Grandel » sont la propriété de l'EPT depuis le 1^{er} janvier 2016 au regard de sa compétence en matière de développement économique. L'intégration dans le patrimoine de l'EPT a fait l'objet de deux délibérations lors du conseil de territoire du 16 décembre 2019 (délibérations n°2019/S09/022 et 023). La signature de l'acte de constatation de réalisation de transfert de propriété entre l'ex-CAAB et l'EPT a cependant eu lieu le 22 mai 2023 en raison des opérations inhérentes à la dissolution de l'ex-CAAB et de la nomination tardive d'un liquidateur pour l'ex-CAAB.

En complément de ces deux biens, la commune d'Argenteuil a mis à disposition de l'établissement un bâtiment appelé les « Bains douches » à vocation économique. Cette mise à disposition a fait l'objet d'une délibération n°2020/S02/025 le 5 février 2020.

L'EPT ne disposant pas des ressources humaines et des moyens techniques pour assurer l'entretien de ces bâtiments, la commune d'Argenteuil apporte un soutien technique à l'EPT. Ce soutien prend la forme d'une convention de mutualisation de moyens. L'ensemble des charges et des produits associés à ces bâtiments sont comptabilisés dans le budget de l'EPT. En complément, la commune d'Argenteuil communique chaque année l'ensemble des coûts liés à l'entretien de ces bâtiments. Le FCCT de la commune d'Argenteuil est ajusté chaque année pour prendre en compte ces mouvements financiers.

Article 2.11. Les autres mises à disposition d'équipements relevant des compétences transférées ou de l'intérêt territorial

Les communes mettront à disposition l'ensemble des moyens nécessaires au bon fonctionnement des services publics transférés (bâtiments, véhicules, logiciels, mobiliers...).

La règle de droit commun est celle de la mise à disposition à titre gratuit des biens correspondant aux compétences transférées (articles L.1321-1 et suivants du CGCT). Cette mise à disposition s'effectue de plein droit dès l'entrée en vigueur du transfert de compétence et se trouve constatée par un procès-verbal établi contradictoirement – l'absence de procès-verbal n'est pas un obstacle à la mise à disposition.

Par conséquent, les communes qui sont propriétaires de biens affectés aux compétences transmises à l'EPT ne peuvent en principe que procéder à une telle mise à disposition à titre gratuit, sauf à considérer le cas des biens affectés partiellement à la compétence, du point de vue du temps et/ou de la superficie.

Dans une telle hypothèse, une convention d'occupation partagée des biens concernés, à titre gratuit sera établie entre la commune concernée et l'EPT.

Il est important d'ajouter que la mise à disposition à titre gratuit n'est pas l'unique solution à terme. Un transfert de ces biens en pleine propriété à l'EPT peut intervenir. À ce titre, les conditions patrimoniales des zones d'activité sont un sujet particulièrement important, dans le cadre de l'application de la loi NOTRe (2015) et de la redéfinition de la compétence obligatoire de l'activité économique.

Il est obligatoire et indispensable pour les communes dont il reste des parcelles à vendre de procéder à un plein transfert de propriété de ces biens à l'EPT (article L.5211-17 du CGCT), faute de quoi, ni la commune, ni l'EPT ne pourront procéder à la vente.

Le deuxième cas figure dans le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui autorise, par dérogation aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens du domaine public, un transfert volontaire en pleine propriété des biens entre personnes publiques, sous certaines conditions, sans déclassement préalable (article L.3112-1 du CGPPP). Ces dispositions permettront de faciliter de nombreuses opérations foncières entre communes et EPCI.

Les communes et les EPT peuvent également utiliser la procédure de l'échange. L'échange suppose un transfert réciproque de propriété. Il doit comporter des clauses permettant de préserver la continuité du service public et revêt deux formes :

- Échange sans déclassement : il s'agit d'échanger deux biens appartenant au domaine public et demeurant dans cette situation, entre deux personnes publiques, aux fins d'améliorer l'exercice du service public de ces personnes publiques (article L.3112-2 du CGPPP) ;
- Échange avec déclassement : il s'agit d'échanger un bien relevant du domaine public d'une personne publique, après déclassement, avec un bien appartenant soit à une personne privée soit avec un bien relevant du domaine privé d'une personne publique. L'échange se justifie uniquement par une amélioration du service public exercé par la personne publique (article L.3112-3 du CGPPP).

Article 2.12. L'affectation des autres charges et produits inscrits au budget du territoire

Les autres charges et recettes qui n'ont pas précédemment fait l'objet de spécification seront sectorisées et auront un impact sur le FCCT individuel des communes, en particulier la dotation d'équilibre (incluant notamment les ex-attributions de compensation ou la part de CFE 2015), les compensations au titre de la réforme de la taxe professionnelle (fonds national de garantie individuelle des ressources – FNGIR / dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – DCRTP), les restes à réaliser...

Article 3. La fixation des FCCT par la CLECT

La commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) sera garante de l'application de ces règles. Fixant le niveau de ressources nécessaires à l'équilibre du budget, elle rendra un avis sur la répartition des contributions au fonds de compensation des charges territoriales par la mise en œuvre des principes énoncés ci-avant. Le cas échéant, l'évaluation des charges par commune intégrera en particulier les déficits liés aux opérations d'aménagement, les pertes constatées lors des cessions immobilières, le coût des jugements défavorables (marchés publics, ressources humaines, fiscalité...) et la défaillance d'un organisme ayant bénéficié d'une garantie d'emprunt par l'EPT.

Sur cette base les communes seront amenées à approuver par délibérations concordantes le niveau de FCCT mis à leur charge, conformément aux règles fixées au présent document.

Article 4. Le renforcement de la coopération financière

Les communes et l'EPT sont soumis à une forte pression budgétaire qui a des conséquences sur le service public. Dans un contexte nouveau de mise en concurrence des territoires au niveau régional et métropolitain, le renforcement des coopérations et mutualisations entre collectivités apparaît comme une orientation essentielle pour porter de manière efficiente le développement du territoire Boucle Nord de Seine.

Concernant la recherche de financements, les communes et l'EPT s'engagent à :

- Construire une veille mutualisée sur la recherche de financements extérieurs ;
- Mettre en place une coordination des réponses communes aux appels à projets, en particulier vis-à-vis des initiatives de la métropole du Grand Paris et de la région Ile-de-France ;
- Mobiliser une expertise mutualisée pour rechercher des financements innovants (mécénat, financement participatif...) et étudier de nouvelles modalités de soutien des acteurs du territoire) ;
- La poursuite de la formation des agents des communes à l'utilisation du logiciel de gestion financière de l'EPT qui est accessible aux directions financières depuis le 1^{er} mars 2020. Les communes du territoire disposent donc d'un outil pour préparer le budget, suivre l'exécution en temps réels de la consommation des crédits et utiliser les différents tableaux de bord.

Par ailleurs, la mise en place d'un observatoire fiscal mutualisé permet aux communes et à l'EPT de disposer d'un outil au service de l'anticipation des évolutions financières ayant un impact sur le bloc communal. Il a un rôle de veille réglementaire, d'amélioration de l'assiette d'imposition via la recherche d'anomalies de taxation et d'analyse, de simulation et d'étude éventuellement articulée avec les données et problématiques de développement économique.

Cet outil peut également être mobilisé dans un rôle de coordination des politiques fiscales au niveau territorial afin de vérifier l'impact des décisions par type de contribuable. Il pourra en découler une politique d'exonérations fiscales adaptées aux réalités du terrain.

Les communes et l'EPT s'engagent à contribuer à enrichir en données l'observatoire fiscal mutualisé au niveau territorial.

Article 5. Le rôle de l'atelier finances

La coopération entre les communes membres et l'EPT fonctionne d'ores et déjà avec un partage régulier d'informations et de bonnes pratiques au sein de l'atelier finances animé par les directeurs des finances et communes et de l'EPT. Afin d'améliorer la coopération financière territoriale et d'assurer le suivi du pacte financier et fiscal, il importe de poursuivre ce travail en développant ses compétences.

L'atelier des finances demeure un espace de partage de l'information :

- Pilotage et stratégie financière de l'EPT (élaboration budgétaire, perspectives, PPI...);
- Partage des démarches et des procédures dans une optique d'harmonisation des pratiques ;
- Observatoire fiscal (échange et mutualisation des données) ;
- Analyse des documents financiers élaborés par les différents partenaires : les services de l'État, la région Ile-de-France, la métropole du Grand Paris et l'association l'Alliance des territoires...

Article 6. Durée du pacte financier et fiscal

Le présent pacte financier et fiscal prendra effet à compter du caractère exécutoire de la délibération approuvant ce document et perdurera tant qu'il n'est pas rapporté.

Article 7. Révision du pacte financier et fiscal

Toute modification du pacte financier et fiscal est réalisée par voie d'avenant approuvé préalablement selon les mêmes formes que celles suivies pour l'adoption du pacte initial.